

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.655 du 15 octobre 2018

A. 221.858/XV-3374

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
WAVRE 1608,**

ayant élu domicile chez
M^e Kim Éric MÖRIC, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif CHIREC,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel SCHOLASSE
et Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 4 avril 2017, la s.p.r.l. WAVRE 1608 demande l'annulation de "la décision du Fonctionnaire délégué de la partie adverse du 3 février 2017 octroyant à l'a.s.b.l. CHIREC [...] un permis d'urbanisme modificatif relatif au bien sis boulevard du Triomphe n^{os} 175 à 214 ayant pour objet la construction d'un complexe comprenant 101 appartements, 102 chambres étudiants, une maison de repos et de soins de 150 lits, des commerces (1197 m²), la construction d'un laboratoire d'analyse médicale, la modification du parking en infrastructure (+ 195 emplacements) et l'ajout d'une voirie de jonction vers l'E411 (modification du permis d'urbanisme délivré le 22/10/2013)".

II. Procédure

Par une requête introduite le 6 juin 2017, l'a.s.b.l. CHIREC demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 28 juin 2017.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Par un courrier daté du 4 avril 2018 et déposé sur la plateforme électronique le 18 avril 2018, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 12 octobre 2018 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e Rosa OUBINA CAVIEDES, *loco* M^e Kim Éric MÖRIC, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite le 6 juin 2017 par l'a.s.b.l. CHIREC ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir dans la procédure au fond.

IV. Désistement

Par un courrier du 4 avril 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. CHIREC est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le quinze octobre deux mille dix-huit, par :

Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Marc JOASSART.